

**CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Référé – Pouvoir du juge d'interpréter une convention (oui)
– Interprétation soumise au contrôle de la Cour de cassation (oui).**

COUR DE CASSATION (Ch. soc.) 27 juin 2007

Société Transports Daniel Meyer contre F. et a.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. F. et six autres salariés de la société Transports Daniel Meyer ont saisi le 28 avril 2005 la formation de référé du Conseil de prud'hommes afin qu'elle dise que chacun de ces salariés pourra bénéficier selon sa demande d'un congé principal annuel d'été de trois semaines pour la période juillet-août, dates à fixer dans la semaine du prononcé et fixation d'une astreinte ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance entreprise du Conseil de prud'hommes statuant

en formation de référé en ce qu'il s'est déclaré compétent pour connaître du litige opposant les salariés à la société, alors selon le moyen, que constitue une contestation sérieuse, l'interprétation d'une convention collective ; qu'il s'ensuit que la demande qui soulève un problème d'interprétation d'une convention collective n'est pas de la compétence du juge des référés ; qu'ayant constaté que le litige opposant les salariés et la société Transports Daniel Meyer portait sur l'interprétation de l'article 7 de l'annexe 1 de la convention collective des transports routiers, la Cour d'appel, qui retenait que l'interprétation de cette disposition conventionnelle ne

présentait aucune difficulté sérieuse susceptible d'écarter la compétence du juge des référés, a méconnu les limites de sa compétence en violation de l'article R. 516-30 du Code du travail ;

Mais attendu que la formation de référé du Conseil de prud'hommes peut interpréter une convention ou un accord collectif ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen : (non reproduit) (...)

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule.

(Mmes Collomp, prés., Quenson, rapp. - M. Mathon, av. gén. - SCP Peignot et Garreau, av.)

Note

Des salariés ont saisi, en référé, la juridiction prud'homale sur la question d'une demande d'un congé principal annuel d'été en application d'une clause de la convention collective. Dans son pourvoi, l'employeur faisait grief à la formation de référé d'avoir interprété la clause litigieuse de la convention collective, alors que, selon lui, opérer une telle interprétation constituait une contestation sérieuse et, consécutivement, une violation de l'article R. 516-30 C. trav.

La Chambre sociale de la Cour de cassation évacue ce moyen en énonçant que « la formation de référé du Conseil de prud'hommes peut interpréter une convention ou un accord collectif ». Il s'agit ici d'une nouvelle confirmation d'une solution déjà acquise par un arrêt publié (1).

La solution doit être approuvée dès lors qu'elle ne fait qu'appliquer les prescriptions du premier alinéa de l'article 12 NCPC, selon lequel le juge tranche les litiges conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Face à une règle dont la rédaction prête à discussion, le juge des référés doit nécessairement l'interpréter pour pouvoir se prononcer. Il y a tout lieu de supposer que ce pouvoir d'interprétation du juge des référés s'applique également aux clauses du contrat de travail.

Est-ce à dire, pour autant, que les juges du fond ont toute latitude pour interpréter les clauses litigieuses ? La lecture d'un autre arrêt conduit à une réponse négative. Dans cet arrêt les juges du fond interprétant une clause de médiation contractuelle comme ayant une certaine portée, avaient débouté le salarié de ses demandes ; leur arrêt est censuré par la Chambre sociale au motif que « les juges ne disposent du pouvoir d'interpréter les conventions que si elles sont obscures ou ambiguës » (2). La Chambre sociale a été amenée dans cette affaire à imposer son interprétation de la clause. La formulation générale employée indique qu'elle s'applique tant au juge du fond qu'au juge des référés.

L'arrêt commenté confirme le contrôle exercé par la Cour de cassation sur l'interprétation des clauses conventionnelles, puisqu'elle décide, pour prononcer la cassation, d'une autre lecture de la clause que celle faite par les juges du fond.

Le juge du fond ou le juge des référés peut donc interpréter une clause conventionnelle ou contractuelle, mais il reviendra à la Cour de cassation, juge du droit, d'en contrôler l'interprétation.

Daniel Boulmier, Maître de conférences, Institut régional du travail, Université Nancy 2

(1) Cass. soc., 15 janvier 2002, n° 00-41.117, *Bull. civ.* V, n° 14 ; Cass. soc., 15 décembre 2004, n° 02-47.639.

(2) Cass. soc., 7 mars 2007, n° 05-45.157, *JCP E* 2008, 1052, note D. Boulmier.